

Gouvernement du Québec

Décret 736-2006, 8 août 2006

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2006, p. 2305, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 15^o et 19^o et a. 160)

1. L'article 117 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 80 000,00 \$ » par « 90 000,00 \$ » ;

2^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

46740

Avis

Avis d'adoption du Règlement de procédure civile (2006) modifiant le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec) (C-25, r.1.02)

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure nommés pour le district de Québec ont adopté le Règlement de procédure civile (2006), dont le texte suit, lors d'une assemblée générale tenue le 2 juin 2006, en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 4 août 2006

Le juge en chef associé,
ROBERT PIDGEON

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 515-2006 du 7 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2406). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

Cour supérieure (district de Québec)

Règlement de procédure civile (2006)*

1. Le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec), (C-25, r.1.02) est modifié comme suit :

2. L'article 4.1 du règlement est remplacé par le suivant :

«**4.1** Les affaires de pratique civile de longue durée, c'est-à-dire plus de trois heures, sont portées au rôle de la Chambre administrative par le juge siégeant en chambre de pratique civile. ».

3. Le règlement est modifié par l'ajout après l'article 11 de l'article suivant :

«**11.1** Lorsqu'une cause est déjà fixée pour audition au fond, elle ne peut être remise que sur autorisation du juge en chef associé ou, dans le cas d'une cause de longue durée, du juge responsable des causes de longue durée. ».

4. L'article 12 du règlement est remplacé par le suivant :

«**12. Audience.** Le juge en chef associé tient audience par conférence téléphonique, de 10 h à midi, le mercredi et, durant les vacances judiciaires, au jour qu'il détermine ; en cas d'urgence, audience peut être demandée en tout temps.

La partie qui désire être présente lors de l'audience, ou son avocat, doit en aviser au préalable le cabinet du juge en chef associé et en faire part à l'autre partie. ».

5. Le règlement est modifié par l'ajout après la section VII de la section suivante :

«SECTION VIII LA CHAMBRE COMMERCIALE

17.1 Constitue une instance commerciale :

a) les demandes fondées sur :

(Lois du Canada)

— la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), c. B-3 ;

— la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), c. C-36 ;

— la Loi sur les liquidations et les restructurations, L.R.C. (1985), c. W-11 ;

— la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44 ;

— la Loi sur les banques, L.C. 1991, c. 46 [L.R.C. c. B-1.01] ;

— la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, L.C. 1997, c. 21 ;

— la Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C., (1985), c. 17 (2^e supp.) [L.R.C. c. C-34.6] ;

(Lois du Québec)

— le Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25 ;

— l'article 946.1 (homologation d'une sentence arbitrale)

— l'article 949.1 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec)

— la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38 ;

— la Loi sur la liquidation des compagnies, L.R.Q., c. L-4 ;

— la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V-1 ;

— la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 ;

b) toute autre affaire commerciale, par décision du juge en chef associé ou du juge désigné par lui, prononcée d'office ou sur demande.

17.2 La Chambre commerciale possède son greffe et son propre code de juridiction (le « 11 »).

17.3 Tout acte de procédure dans une instance commerciale, ainsi que tout endos, portent la mention « Chambre commerciale » au-dessous de celle « Cour supérieure ».

17.4 Les instances commerciales sont présentables en chambre de pratique civile et elles ont priorité au cours de la deuxième semaine de cour de pratique civile, qui correspond habituellement à la troisième semaine du mois.

* Adopté en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.

17.5 Les instances commerciales peuvent faire l'objet d'un renvoi en Chambre administrative lorsque la durée prévue est de plus de trois heures.

17.6 Les instances commerciales peuvent être l'objet d'une gestion particulière d'instance (art. 151.11 C.p.c.).

17.7 Toute audition de moins de trois heures est fixée par le greffier spécial ou le registraire.

17.8 Toute audition de plus de trois heures est fixée par l'adjointe exécutive du juge en chef associé et nécessite le dépôt de déclarations suivant les articles 274.1 et 274.2 C.p.c.

17.9 La remise d'une audition de plus de trois heures doit être autorisée par le juge en chef associé. ».

46757

A.M., 2006-017

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 1^{er} août 2006

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27, a. 22, par. 3^o);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement ;

ÉDICTE le « Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 1^{er} août 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60 ; 2002, c. 27, a. 22, par. 3)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, G.O. 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4324), 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 4843), 2004-019 du 13 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5476), 2005-001 du 20 janvier 2005 (2005, G.O. 2, 623), 2005-006 du 13 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2088), 2005-011 du 28 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 4423), 2005-015 du 14 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5791), 2005-016 du 7 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 5942), 2006-002 du 18 janvier 2006 (2006, G.O. 2, 1033), 2006-009 du 21 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1454) et 2006-011 du 18 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2284) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} avril 2006.